
REVUE DE
LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

TROISIÈME PARTIE.

“ Nous nous sommes réservé d'examiner dans cette troisième partie si de nouvelles dispositions législatives sont venues modifier, soit explicitement, soit implicitement, le système de l'article 2106, qui n'a été d'abord qu'une reproduction du système de la loi du 11 brumaire au VII. Il est nécessaire de bien se rappeler que dans la deuxième partie, nous avons exposé les principes de cette matière et le sens des articles 2106, 2108 et 2110, en nous plaçant à l'époque où était rédigé le chapitre 2 du titre *des privilèges et hypothèques*, et en faisant abstraction de toute innovation ultérieure, comme, par exemple, de l'abrogation de la loi du 11 brumaire, quant à la nécessité de la transcription pour acquérir à titre onéreux la propriété des immeubles à l'égard des tiers. Nous rappellerons à cet égard, cette observation faite plus haut: *En ce qui touche le privilège du vendeur d'un immeuble, il faut bien convenir que si, plus tard, on a abandonné le principe de la nécessité de la transcription, en matière d'aliénation d'immeubles par actes à titre onéreux, toute l'économie de votre article 2108 sera par là même bouleversée. Mais il n'en faut pas moins l'expliquer en lui-même, et indépendamment de toute abrogation ultérieure, soit expresse, soit tacite.*

“ Nous avons donc maintenant à rechercher quel est l'état *actuel* de la législation relativement au privilège du vendeur (1).

(1) La transcription n'a aucun trait à l'acquisition par suite de construction ou autres travaux exécutés sur un immeuble, par conséquent, les innovations qui ont pu s'introduire en matière de transcription n'ont pu avoir aucune influence sur la publicité du privilège de l'architecte et autres ouvriers employés à faire à un immeuble des réparations ou améliorations.